



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le 04 janvier 2018

Service Santé Protection Animales et Environnement

Références : SPA/JV

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté N° DDPP/SPAE/2018-00068**

relatif à la surveillance à mener jusqu'en décembre 2019 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2013 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0062 donnant délégation de signature à Mme Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy »

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy »

**Considérant** la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1<sup>ère</sup> catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

**Considérant** le cas de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmé le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du grand Bornand ;

**Considérant** les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

**Considérant** que, au vu des conclusions des études menées par l'ONCFS et que malgré les abattages réalisés depuis 2012, la brucellose semble demeurer enzootique chez les bouquetins dans une zone aujourd'hui circonscrite à un petit massif sur lequel le taux d'infection est très important et qu'il convient d'intervenir pour éviter sa propagation dans les massifs limitrophes ;

**Considérant** que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

**Considérant** que la transmission aux autres espèces est possible et a déjà eu lieu ;

**Considérant** que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de *Brucella* ;

**Vu** l'avis de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et l'accord de monsieur le directeur général de l'alimentation ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE**

#### Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

À l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

## Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose du Bargy et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturant de 2018 à 2019, dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté. Tout cheptel mentionné dans cet arrêté est considéré comme un cheptel exposé.

## Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques, notamment pour les cheptels ovins.

## Article 4 : Vigilance contre les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAI TIERS**

### Article 5 : Dépistages mensuels sur lait de mélange

Pour les cheptels bovins laitiers exposés, une surveillance continue et régulière est mise en place et financée par l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Elle consiste en une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'en décembre 2019. Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de ce suivi.

### Article 6 : Dispense de prophylaxie et du dépistage de retour d'estive

La surveillance mensuelle décrite à l'article précédent permet aux élevages concernés de déroger à l'obligation de réalisation des prochaines campagnes de prophylaxie de la brucellose, sous réserve que les contrôles mensuels sur le lait de mélange du troupeau soient continus, réguliers et maintenus jusqu'en décembre 2019.

Compte tenu des résultats favorables des analyses effectuées depuis l'automne 2012, aucun dépistage obligatoire supplémentaire n'est prévu lors du retour d'estive, notamment pour les génisses ou les vaches taries des cheptels bovins laitiers.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

#### Article 7 : Cas général : double dépistage individuel réalisé sur une fraction du troupeau

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet de deux séries annuelles de dépistage sérologique effectuées sur prélèvement de sérum individuel par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et devant respecter le calendrier suivant :

- dépistage de retour d'estive : entre la fin d'estive et le 15 novembre ;
- 2<sup>nd</sup> dépistage : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai et impérativement avant la montée en alpage. Il correspond au contrôle réalisé dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose.

Ces dépistages sont effectués sur une fraction du troupeau (20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux ou 25 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux) en privilégiant les animaux ayant séjourné sur le Bargy au cours de l'estive précédente et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

#### Article 8 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à 2 reprises, au début du mois de juillet et vers la mi-août.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

#### Article 9 : Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéa suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. A cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, **dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

#### Article 10 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des prophylaxies obligatoires du printemps et à l'exception des contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois qui sont à la charge des éleveurs.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 11 : Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 12 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, mesdames et messieurs les Maires de Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de la protection des populations,

  
Valérie LE BOURG

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDPF/SPAE/ 2018-00068**

**Définition de la zone exposée : surface incluse dans le périmètre indiqué sur la carte ci-dessous :**

